

Gouvernement du Québec

Décret 1504-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la requête de la Corporation Stone-Consolidated relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Corporation Stone-Consolidated soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire pour assurer l'approvisionnement en eau de ses usines de La Baie;

ATTENDU QUE ce barrage sera situé sur la rivière des Cèdres, dans la Municipalité de Ferland-et-Boileau, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune est prêt à louer, à la Corporation Stone-Consolidated, les terrains et les droits du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Digue du lac des Cèdres — Élévation amont de la digue, modification #2», signé et scellé le 19 novembre 1996 par M.C. Blouin, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Digue du lac des Cèdres — Plan d'implantation, modification #2», signé et scellé le 19 novembre 1996 par M.C. Blouin, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Digue du lac des Cèdres — Profil général, révision #2», signé et scellé le 19 novembre 1996 par M.C. Blouin, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Digue du lac des Cèdres — Coupe transversale de la digue, modification #2», signé et scellé le 19 novembre 1996 par M.C. Blouin, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Digue du lac des Cèdres — Détail, chambre de vanne option A, révision #2», signé et scellé le 19 novembre 1996 par M.C. Blouin, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Digue du lac des Cèdres — Détail, chambre de vanne option B, modification #2», signé et scellé le 19 novembre 1996 par M.C. Blouin, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes

hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 2 150 \$ comme honoraires d'approbation;

— La requérante devra assurer un débit minimal de 0,2 m³/s à l'aide de la conduite aussi longtemps que le niveau du lac est inférieur à la crête déversante.

— La requérante fera délimiter par arpentage, à ses frais, le site de reconstruction du barrage;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26764

Gouvernement du Québec

Décret 1505-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de neuf membres au conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a institué la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 133 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administra-